



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE**

N° 63      Objet : Stationnement des véhicules interdit - rue de la Barre  
(sur un tronçon de 30 mètres allant de l'entrée du n°6 rue de la Barre  
en direction du giratoire de la Barre)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la  
signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté n°135 en date du 04 avril 2014,

Considérant que dans un but d'intérêt général, il y a lieu d'interdire le  
stationnement des véhicules, rue de la Barre (sur un tronçon de 30 mètres allant  
de l'entrée du n°6 rue de la Barre en direction du giratoire de la Barre),

**ARRETE :**

**ARTICLE I :** Le stationnement des véhicules sera interdit, rue de la  
Barre (sur un tronçon de 30 mètres allant de l'entrée du n°6 rue de la Barre en  
direction du giratoire de la Barre).

**ARTICLE II :** L'arrêté n°135 du 04 avril 2012 est abrogé.

**ARTICLE III :** La signalisation adéquate informant les conducteurs de  
cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en  
vigueur.

**ARTICLE IV :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la  
signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

**ARTICLE V :** Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de  
Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police  
municipal, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services  
Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 10 février 2014

Le Maire  
Vincent BOURGUET

